

autorisant la société SOPICO (SARL) à installer et à exploiter un dépôt de stockage et de distribution de bitume fluide

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

4^e Bureau

AD1/4

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N° 76 663 du 19 Juillet 1976 et le décret N° 77 II 33 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le décret N° 47 2450 du 30 décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

VU le décret N° 48 195 du 27 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaines sur la protection contre l'incendie.

VU l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée le 29 Juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers.

VU le décret du 28 Février 1968 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importations de produits dérivés du pétrole.

VU les arrêtés ministériels des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 précisant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

VU la demande en date du 18 Juin 1984 présentée par la Société SOPICO (SARL) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de stockage et de distribution de bitume fluide.

VU les résultats de l'enquête publique.

VU les avis des différents services consultés.

VU l'ensemble des pièces du dossier.

ET l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 8

ET l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sur le thème des Installations Classées.

ET la proposition du Secrétaire Général de la Guadeloupe.

ARTICLE 1 : La Société SOPICO est autorisée à installer et exploiter un dépôt de stockage et de distribution de bitume fluide constitué d'un réservoir principal de 1 200 m³, à la zone industrielle de Jarry à BAIE MAHAULT.

Cette autorisation est accordée aux conditions précisées aux articles suivants :

ARTICLE 2.:

2-1 Caractéristiques de l'installation

Le dépôt sera constitué de :

- 1 réservoir de stockage cylindrique à axe vertical de 1 200 m³ de bitume.
- 1 réservoir de service calorifugé de 22 m³ de type cylindrique à axe horizontal.
- 2 réservoirs d'émulsion de 12 m³ chacun.
- 1 réservoir de préparation de bitume de 6 m³.
- 1 réservoir de gaz-oil de 12 m³.
- 1 réservoir de gaz-oil de 7 m³.
- 2 fûts de 200 l d'acide chlorhydrique.
- un générateur de chaleur à fluide caloporteur (huile minérale) d'une capacité de plus de 1 000 l, la température d'utilisation (136° C) étant supérieure au point de feu des fluides (149° C), les échangeurs étant situés dans un local indépendant du générateur.
- Des pompes et canalisations permettant la manutention et la préparation du bitume.
- Une ligne de déchargement de pétrolier, reliant le dit dépôt à l'apportement pétrolier et destinée à l'approvisionnement par voie maritime.
- Une installation de préparation d'émulsions de bitume.
- Un décanteur chargé d'épurer les eaux huileuses.
- Deux cuvettes de rétention.
- Un cordon de terre côté mer capable de bloquer le bitume en cas d'épandage éventuel.

2-2 Conformité aux plans et données techniques

Le dépôt doit être aménagé conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement.

L'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Prescriptions Techniques

3-1 Prévention de la Pollution des eaux

a) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles. Notamment les eaux pluviales au contact avec les hydrocarbures seront traitées dans un décanteur déshuileur, la teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NFT 90202).

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme Française NFT 90203).

b) Les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions de l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5
MES inférieures à 30 mg/l
DBO inférieure à 40 mg/L
Azote total inférieur à 10 mg/l.

Les déchets liquides contenant des hydrocarbures seront éliminés par incinération.

c) Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

Des prélèvements et analyses pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées aux frais de l'exploitant.

d) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou la mer.

e) Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les écoulements accidentels seront régulièrement contrôlés et maintenus en état.

f) Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées.

g) Des consignes seront établies et remises au personnel concerné : elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des eaux tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

.../....

3-2 - Prévention des émissions sonores

a) l'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

c) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1979).

d) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc....) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

e) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la Journée	Niveau limite en DBA
Tous points en	Jour	70
limite de propriété	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

f) l'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3-3 Protection contre l'incendie

a) L'établissement sera pourvu des moyens minimum de secours appropriés suivants :

- 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg
- 3 extincteurs à poudre pour foyer type 89-B
- 2 extincteurs de CO2 pour foyer type 89-B
- 1 extincteur à eau pulvérisée pour foyer type 21-A

b) Installer à proximité des réservoirs "émulsion acide" 1 robinet d'incendie armé répondant aux normes de l'A.P.S.A.I.R.D.

c) s'assurer de la présence à moins de 200 mètres de l'établissement mesurés par voie carrossables d'une bouche ou d'un poteau d'incendie normalisé capable de débiter 17 litres/ seconde sous une pression de 1 Bar minimum.

d) Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

3-4 - Protection contre la foudre

Elle sera assurée par la mise à la terre de toutes les masses métalliques y compris les réservoirs.

Le réservoir de stockage en particulier sera équipé de trois prises de terre.

3-5 - Installations électriques

L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Elle sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-6 - Installations Thermiques

a) Le générateur de fluide caloporteur sera équipé des accessoires et dispositifs de sécurité imposés par la réglementation en vigueur. En particulier au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

b) Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

3-7 - Règles de construction

a) Construction des réservoirs de bitume.

Ces réservoirs doivent être équipés, calculés et éprouvés conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cet essai doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent ; un procès verbal d'essai doit être dressé ; il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées auquel copie est en tout état de cause adressée avant la mise en service du réservoir.

b) Cuvettes de rétention.

Les deux réservoirs de carburants de 12 m³ et 7m³ doivent être associés chacun à une cuvette de rétention dont la capacité utile doit être au moins égale à la capacité nominale du réservoir.

3-8 - Règles d'exploitation

a) Le dépôt sera exploité conformément aux règles en vigueur.

b) Afficher les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes d'incendie.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

c) Désigner et instruire le personnel à la manoeuvre des moyens de secours.

d) Procéder à des manoeuvres périodiques.

e) Vérifier périodiquement le bon état des moyens d'incendie et de secours.

3-9 - Prescriptions particulières

a) Une levée de terre d'une hauteur minimale d'un mètre sera aménagée côté mer et aura pour but en cas d'épandage accidentel ou de rupture de réservoir, d'empêcher tout écoulement de bitume à l'extérieur du dépôt.

Dans tous les cas, le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche.

b) Le local gardien sera installé et aménagé conformément au plan joint à la demande.

c) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

d) Les déchets d'huile récupérés dans le décanteur seront stockés dans des fûts de 200 l et repris dans le cadre de la collecte des huiles usagées.

e) Les déchets de bitume seront évacués régulièrement à la déchèterie.

f) Toutes dispositions seront prises pour éviter tout heurt, toute rupture des réservoirs d'acide chlorydrique.

L'emplacement de ces fûts devra être clairement signalé.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret N° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières seront communiquées à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : l'Inspecteur des installations classées devra être avisé dans les meilleurs délais de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 2I du décret N° 76 663 du 19 Juillet 1976 ;

- Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BAIE MAHAULT.
- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Guadeloupe, le Maire de la Commune de Baie Mahault, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche - Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. ampliation

Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation

R. TRIMON

Fait à BASSE TERRE, le 07 FEV. 1985

LE PREFET,



Maurice SABORIN